



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, February 1982

NEW COMMON IMPORT RULES APPROVED BY THE COUNCIL

The Council has adopted a new set of common rules for imports from non-Community countries other than state-trading countries, China and Cuba.

The new regulation (1) entered into force on 9 February 1982, replaces Regulation (EEC) No. 926/79 (2), and represents a substantial step forward in the Community's autonomous commercial policy towards non-member countries, incorporating most of the innovations proposed by the Commission in December 1980.

The main changes introduced by the new regulation can be summarized as follows.

1. Community investigation procedure

Under the old Regulation (EEC) No. 926/79 only a simple procedure of consultation and notification between the Commission and Member States had to be followed before surveillance or protective measures were adopted. The new rules provide in addition for a formal investigation at Community level.

Only the Commission is empowered to undertake such an investigation, and it must do so where sufficient grounds can be shown to exist.

An investigation will be initiated by the publication in the Official Journal of a notice similar to that used for the anti-dumping procedure. The Commission is required not only to seek the relevant facts, but also to carry out checks on the premises of those concerned - importers, dealers, agents, manufacturers and trade associations and organizations.

To ensure that the investigation is fair, those affected have the right to present their case with the assurance that business confidentiality will be maintained. Naturally, they are not obliged to cooperate with the Commission, but if they decline, the Commission may come to a decision on the basis of the information available to it.

Once its investigation is complete, the Commission draws up a report on its findings and this, like the initial announcement, is published in the Official Journal along with the decision on whatever action is to be taken.

The confirmation of the Commission's investigatory powers will strengthen the Community's role in dealings with non-member countries, particularly within GATT, where the Commission will now, as a result of its investigation, have all the facts it needs to answer the inevitable objections from the countries against which safeguard action has been taken.

(1) Council Regulation (EEC) No. 288/82, OJ L 35, 9 February 1982.

(2) OJ L 131, 29 May 1979, p. 15.

2. Criteria for determining injury

Under the old import rules the definition of injury was very vague, simply incorporating the somewhat imprecise provisions of Article XIX of GATT, in contrast to the more rigorous criteria applying to anti-dumping or textiles, for instance. The Council, therefore, has now laid down a set of essential criteria for assessing the existence of substantial injury or the threat of substantial injury. They are of two kinds :

- (a) the most obvious indicators - the volume and price of imports;
- (b) actual evidence of injury, i.e. the impact of the imports on Community producers, evaluated on the basis of economic factors such as output, utilization of capacity, stocks, sales, market share, prices (e.g. depression of prices, or prevention of increases which otherwise would have occurred), profits, return on investment, cash flow and employment.

All these criteria must be weighed together in assessing injury - no one factor, nor even a selection of factors, is necessarily decisive.

3. Harmonization of safeguard rules

Regulation (EEC) No. 926/79 laid down different procedures for safeguard action depending on whether the product involved was liberalized at Community level, or only at national level. For goods liberalized at Community level there was a Community procedure, while for goods liberalized at national level the Member States had wide scope for national action. Under the new regulation there is a single Community procedure for all products. As a rule only the Community institutions can adopt protective measures.

Member States may still take interim protective action at national level in an emergency, but such action will be followed by a Commission investigation. National measures cannot remain in force for longer than a month, unless transformed by the Commission or the Council into Community measures. The Member States' right to take safeguard action without it being agreed by the Commission will cease at the end of 1984 in the case of products liberalized at Community level, and the end of 1987 for products liberalized at national level.

4. List of residual restrictions

Another change which should be noted is that whereas Regulation (EEC) No. 926/79 listed all liberalized products, the new regulation operates on the principle of general liberalization, and thus lists only the relatively small number of residual restrictions maintained by Member States, which provides a clearer picture.

The products subject to restriction are classified by Nimexe code, and the countries concerned are clearly indicated.

This "negative" list thus provides a full rundown of the national restrictions currently in force. Changes can only be made to the list by means of a Community procedure.



**INFORMATION · INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, février 1982

LE CONSEIL ADOPTE UN NOUVEAU REGIME COMMUN A L'IMPORTATION

Le Conseil, vient d'adopter le nouveau régime d'importation à l'égard des pays tiers autres que les pays à commerce d'Etat, la Chine et Cuba.

Le nouveau règlement (1) entré en vigueur le 9 février 1982 remplace l'ancien règlement (CEE) n° 926/79 (2). Il marque

un nouveau progrès substantiel dans la politique commerciale autonome de la Communauté à l'égard des pays tiers et se situe pour l'essentiel dans la ligne des propositions innovatrices faites en décembre 1980 par la Commission.

Les innovations principales par rapport à la situation préexistante peuvent être résumées comme suit :

1. Procédure communautaire d'enquête

Alors que l'ancien règlement (CEE) n° 926/79 s'était borné à organiser une simple procédure de consultation et d'information entre la Commission et les Etats membres avant l'adoption de mesures de surveillance ou de sauvegarde, le nouveau régime établi, en outre, le principe d'une enquête formelle menée au plan communautaire

Le pouvoir d'enquête est confié à la Commission, qui est obligée de l'exercer lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants pour le justifier.

L'enquête est engagée par la publication d'un avis au Journal Officiel, similaire à celui qui ouvre les procédures anti-dumping. La Commission est chargée, non seulement de rechercher les informations nécessaires, mais peut aussi les vérifier sur place auprès des milieux concernés (importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales).

L'équité des procédures d'enquête est assurée par un droit d'audition des intéressés auxquels est garanti le traitement confidentiel des informations qui relèveraient de leurs secrets d'affaires. Leur collaboration est évidemment facultative. Si la collaboration est refusée à la Commission, celle-ci est habilitée à décider sur base des données disponibles.

Au terme de l'enquête, la Commission établit un rapport sur les résultats obtenus qui, à l'image de l'avis d'ouverture, est publié au Journal officiel, en même temps que les décisions sur les mesures à adopter.

La confirmation du pouvoir d'enquête de la Commission renforcera le rôle de la Communauté vis-à-vis des pays tiers, notamment au sein du GATT où la Commission disposera dorénavant, grâce à l'enquête conduite par ses soins, de tous les éléments du problème, ce qui lui permettra de répondre aux arguments qui ne manqueront pas de lui être opposés par les pays tiers, objets de mesures de sauvegarde.

(1) Règlement 288/82 : J.O. L 35 du 9.2.82

(2) J.O. n° L 131 du 29.5.1979, p. 15

2. Critères relatifs à la notion du préjudice

Dans le système précédent, cette définition était très vague et se bornait à reprendre les notions assez imprécises de l'Article XIX du GATT. La situation contrastait à cet égard avec celle existant dans le cadre de la réglementation anti-dumping et dans le secteur des textiles par exemple. Le Conseil a donc défini les critères essentiels pour l'évaluation du préjudice grave et de la menace de préjudice.

Les critères retenus peuvent être classés en deux groupes :

- Le premier comprend les indicateurs les plus apparents : volume et prix des importations
- Le deuxième concerne le préjudice au sens propre, à savoir l'impact des importations sur la situation des producteurs communautaires. Cet impact est mesuré à partir de facteurs économiques tels que la production, l'utilisation des capacités, les stocks, les ventes, la part de marché, les prix (dépression des prix ou empêchement des hausses de prix qui seraient intervenues normalement), les bénéfices, le rendement des capacités, le flux des liquidités, l'emploi.

L'évaluation du préjudice doit se fonder sur une pondération de ces divers critères dont ni un seul, ni même plusieurs ne constituent nécessairement une base de jugement déterminante.

3. Unification des régimes de sauvegarde

Le règlement (CEE) n° 926/79 établissait des procédures différentes pour l'adoption de mesures de sauvegarde, selon que le produit était libéré au plan communautaire ou uniquement au plan national. Dans le premier cas (libération communautaire), la procédure était communautarisée, alors que dans la seconde hypothèse (libération nationale), les Etats membres avaient de larges possibilités d'agir sur le plan national. Le nouveau régime est désormais uniforme et communautarisé pour tous les produits. La compétence pour l'adoption de mesures de sauvegarde est en principe réservée aux instances communautaires.

Les Etats membres gardent la possibilité d'adopter en cas d'urgence et à titre conservatoire, des mesures de sauvegarde nationales. Toutefois, l'institution de telles mesures déclenche nécessairement une enquête post facto de la part de la Commission. La durée de validité maximale de ces mesures nationales restée limitée à un mois, à moins que la Commission ou le Conseil ne les reprennent au plan communautaire. A partir de 1985, pour les produits libérés au niveau communautaire et de 1988 pour les produits libérés au niveau national, les Etats membres ne pourront plus instaurer des mesures de sauvegarde sans l'accord de la Commission.

4. Liste des restrictions résiduelles

Une dernière innovation mérite d'être mentionnée. On se rappelle que le règlement (CEE) n° 926/79 comportait une liste positive des produits libérés.

Le nouveau règlement est basé sur le principe d'une libération générale, exception faite des restrictions résiduelles des Etats membres qui, dorénavant, sont indiquées d'une façon plus compréhensible sur une courte liste négative.

Les produits concernés par la restriction sont catalogués d'après leurs codes Nimex et le champ d'application géographique de chaque restriction est clairement indiqué.

La liste négative constitue une photographie précise de l'état actuel des restrictions nationales. Toute modification de cette liste négative ne pourra s'effectuer qu'au travers des procédures communautaires.